

## SOLIDARITÉS

### ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

MINISTÈRE DE LA VILLE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction générale de la cohésion sociale*

Service des politiques sociales  
et médico-sociales

Sous-direction de l'autonomie  
des personnes handicapées  
et des personnes âgées

Bureau de l'insertion et de la citoyenneté

#### **Circulaire DGCS/SMS3b n° 2011-260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2011**

NOR : SCSA1118067C

Validée par le CNP le 17 juin 2011 – Visa CNP 2011-157.

*Date d'application* : immédiate.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : circulaire budgétaire relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2011.

*Mots clés* : établissements et services médico-sociaux, établissements et services d'aide par le travail, ESAT, travailleurs handicapés, tarifs plafonds, personnes handicapées adultes, CPOM et GCSMS, actualisation.

*Références* :

Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement.

*Annexes* :

- Annexe I. – Modalités de répartition des enveloppes régionales limitatives 2011.
- Annexe II. – Tableau de répartition régionale des places nouvelles et des dotations.
- Annexe III. – Modalités de mise en œuvre des opérations d'investissement dédiées aux ESAT.
- Annexe IV. – Tableau de recensement des besoins régionaux de crédits d'investissement.
- Annexe V. – Modèles de décisions tarifaires.

*La ministre des solidarités et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution) ; Monsieur le directeur des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour exécution).*

Les moyens budgétaires consacrés par l'État au titre de l'action 2 du programme 157 « handicap et dépendance » relative à l'incitation à l'activité professionnelle s'élèvent pour l'exercice 2011 à 2,6 milliards d'euros, correspondant à une progression globale de 3,01 % par rapport à la loi de finances initiale 2010.

Ces crédits sont dédiés au fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et à l'aide au poste versée à ces établissements au titre de la rémunération garantie des travailleurs handicapés (GRTH), ainsi qu'à la compensation partielle des contributions de prévoyance et de formation professionnelle.

Dans ce cadre, les crédits ouverts en 2011 au titre du fonctionnement des ESAT s'élèvent à 1 398 M€ (contre 1 383 M€ en LFI 2010). Ces crédits sont destinés au financement des 117 211 places d'ESAT existantes et à la poursuite du plan pluriannuel de création de 10 000 places d'ESAT annoncé en 2008 par le Président de la République.

La LFI 2011 prévoit également le financement d'un plan d'investissement de 12 M€ sur trois ans à raison de 4 M€ par an, en vue de répondre à l'enjeu majeur de la modernisation et du développement de ce secteur. À ce titre, 1 M€ de crédits de paiement est prévu dès 2011. Les annexes III et IV précisent les modalités de mise en œuvre de ce plan d'investissement.

La présente circulaire vise à définir le cadre général de la campagne budgétaire 2011 des établissements et services d'aide par le travail, à expliciter les modalités de répartitions de l'enveloppe nationale et de mise en œuvre des mesures nouvelles.

La parution au *Journal officiel* de l'arrêté définissant les dotations régionales limitatives marquera le début de la campagne budgétaire 2011 des ESAT conformément aux dispositions de l'article L. 314-4 et du I (2°) de l'article R. 314-36 du CASF. Il vous appartiendra, dès sa parution, de lancer sans délai les campagnes de tarification des ESAT.

### **1. Détermination de l'enveloppe nationale et modalités de répartition dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre des tarifs plafonds**

#### *1.1. L'enveloppe nationale autorise une progression de 0,6 % de la masse salariale*

L'enveloppe nationale déterminée en application de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 autorise, hors places nouvelles 2011 et mesure de plafonnement, une progression de 0,426 % au titre du fonctionnement des ESAT.

Ce taux correspond à une évolution de 0,6 % de la masse salariale établie sur des frais de personnel correspondant à 71 % des crédits inscrits en LFI 2011.

Il convient cependant de souligner que s'agissant d'un taux d'évolution moyen, vous n'êtes pas tenus d'en faire une application uniforme à l'ensemble des ESAT, mais vous devez vous inscrire dans un but de rationalisation des moyens dans le cadre d'une démarche de comparaison des structures, afin de tenir compte des spécificités constatées.

#### *1.2. L'enveloppe nationale intègre également poursuite du plan de création de places d'ESAT*

Le plan pluriannuel de création de places initié en 2008 prévoit la création de 10 000 places d'ESAT sur 5 ans et mobilise dans ce cadre plus de 200 millions d'euros en faveur de ces structures. À ce titre, 4 400 places ont d'ores et déjà été financées sur la période de 2008 à 2010. Le plan est poursuivi en 2011 par la création de 1 000 places d'ESAT supplémentaires autorisées en moyenne sur 1 mois pour un coût moyen à la place de 11 900 €. Ce coût est toutefois différencié afin de tenir compte des spécificités régionales (annexe II).

La répartition des 1 000 places nouvelles s'effectuera selon une procédure déconcentrée, à l'exception des places allouées dans le cadre de la réserve nationale (10 %). La répartition régionale des places, qui vise principalement à résorber les listes d'attente existantes, est précisée en annexe II. Elle a été arrêtée en s'appuyant sur les critères suivants :

- le taux d'équipement, dans l'objectif de permettre une harmonisation des ratios régionaux d'équipement ;
- les besoins exprimés dans le cadre des programmes interdépartementaux d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- le nombre de jeunes maintenus dans les établissements d'éducation spéciale, faute de place en ESAT ;
- le nombre des premières orientations prononcées par les MDPH permettant de déterminer le flux annuel.

Le nombre de places nouvelles d'ESAT, qui vous est attribué conformément au tableau de répartition, doit être scrupuleusement respecté. En effet, chaque place nouvelle d'ESAT financée au titre du fonctionnement engendre les moyens financiers nécessaires au versement aux ESAT de la partie de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) correspondant à l'aide au poste.

Dans ce cadre, et afin d'éviter toute insuffisance de paiement de la GRTH par l'agence de services et de paiement (ASP – ex-CNASEA), le nombre d'autorisations de places d'ESAT doit impérativement correspondre au nombre de places notifié et financé à l'ARS dans le cadre de l'annexe II.

Des discordances entre le nombre de places d'ESAT occupées et le nombre de places financées (en ETP) au niveau national ont été mises au jour en début d'exercice 2011, dans le cadre des éléments complétés au plan régional dans l'extranet mis en œuvre par l'ASP au titre du versement des dotations aux ESAT et de l'aide au poste (GRTH).

En vue de la régularisation nationale des places d'ESAT en 2011 et à partir des restitutions des données disponibles sur l'extranet de l'ASP sous le libellé « DF-restitution » puis « DF-ETP général vue régionale » (1), il vous appartient de recenser précisément à la date d'observation du

(1) Les restitutions effectuées sous « DF – listes de gestion » vous seront également utiles afin de déterminer et expliquer les différences constatées.

31 décembre 2010, le nombre réel de places d'ESAT occupées en ETP en corrélant pour l'ensemble des ESAT de votre région, le nombre de places autorisées dans le cadre des arrêtés, le nombre de travailleurs handicapés en équivalent temps plein inscrits sur les bordereaux du mois de décembre et le nombre de places financées par la DGCS.

Vous transmettez pour le 15 septembre 2011 les éléments comparatifs demandés sous format Excel, ainsi que les commentaires explicatifs (1) des éventuelles différences constatées, par messagerie à la DGCS à [elisabeth.kiss@social.gouv.fr](mailto:elisabeth.kiss@social.gouv.fr).

### 1.3. La poursuite des efforts de rationalisation de la gestion des ESAT

#### 1.3.1. Un dispositif de plafonnement maintenu, assorti d'une mesure ciblée de convergence tarifaire

La politique initiée en 2009 et poursuivie en 2010 qui vise à assurer une meilleure allocation des ressources aux ESAT par l'adoption d'un dispositif de plafonnement des tarifs est maintenue en 2011. Ce dispositif est assorti sur l'exercice en cours d'une mesure de convergence tarifaire traduite par l'application d'une baisse de 1 % de la dotation de l'exercice antérieur pour les ESAT situés au dessus des tarifs plafonds fixés pour 2011, baisse toutefois appliquée dans la limite desdits tarifs plafonds.

L'évolution du dispositif de plafonnement repose sur la préoccupation d'accélérer la réduction des inégalités de tarif des ESAT servant des prestations comparables et de favoriser une meilleure prise en compte de la réalité des coûts des ESAT et de leur besoin de financement, en prenant toutefois en compte la diversité de situation quant à la population accueillie (personnes infirmes motrices cérébrales, traumatisées crâniennes, autistes, handicapées physiques).

Dans le contexte actuel des finances publiques, cette mesure apparaît non seulement équitable mais elle relève également d'une bonne gestion des crédits dédiés aux établissements et services d'aide par le travail.

Un arrêté interministériel à paraître pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixera pour 2011 les tarifs plafonds et les modalités de convergence tarifaire des ESAT.

Deux enquêtes exhaustives conduites en 2009 et 2010 par la DGCS ont permis de connaître finement la structure des coûts à la place dans les ESAT, et par souci de cohérence avec les orientations et principes mis en œuvre, les tarifs plafonds arrêtés au titre des deux précédents exercices sont reconduits.

L'arrêté 2011 distingue un plafond de référence et des plafonds spécifiques majorés tenant compte de facteurs de surcoûts déterminés dans le cadre des enquêtes concernant l'accueil de certaines catégories de public handicapé :

- a) Le tarif plafond de référence reste égal à 12 840 € par place autorisée ;
- b) Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées infirmes motrices cérébrales dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 16 050 € ;
- c) Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent un nombre de personnes handicapées atteintes de syndrome autistique dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 15 410 € ;
- d) Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 480 € ;
- e) Pour les établissements et services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées ayant une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques dans une proportion égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues, le tarif plafond est de 13 480 € ;
- f) Les tarifs plafonds susmentionnés peuvent être majorés, en tant que de besoin, dans la limite de 20 % pour les départements d'outre-mer.

Les ESAT ayant signé un CPOM actuellement en cours ne se voient pas assujettis aux principes posés par l'arrêté fixant les tarifs plafonds pour 2011, dès lors que les modalités d'évolution de leur dotation sont fixées contractuellement dans un cadre pluriannuel.

#### 1.3.2. L'impact des tarifs plafonds et de la convergence tarifaire ciblée sur le taux d'évolution des dotations régionales

En application du dispositif plafonnement et de convergence tarifaire progressive mis en œuvre en 2011, les établissements et services d'aide par le travail dont le coût à la place constaté au 31 décembre 2010 est supérieur aux tarifs plafonds susmentionnés voient leur dotation 2010 minorée de 1 %, dans la limite des tarifs plafonds fixés pour 2011.

Les économies réalisées dans ce cadre de la mise en œuvre de ce dispositif, ont été calculées pour chacune des régions. Leur prise en compte se traduit par une minoration du taux d'actualisation de l'enveloppe régionale, lequel peut donc, en global, être inférieur à 0,426 %.

(1) Sous-effectifs, sureffectifs, places dédiées au financement de services d'insertion, d'accompagnement en MO etc.

## 2. Les modalités de tarification applicables

La situation de chaque ESAT doit être appréciée à partir de la comparaison entre le coût à la place de fonctionnement constaté au 31 décembre 2010 calculé sur les charges nettes autorisées et les tarifs plafonds fixés pour l'exercice 2011.

Ce calcul déterminera le niveau de progression de la ressource tarifée en 2011 ainsi que la procédure budgétaire applicable.

### 2.1. *L'impact des tarifs plafonds sur les ESAT hors CPOM se situant en dessous des plafonds*

L'application de la procédure contradictoire de 60 jours à partir de la parution au *Journal officiel* de l'arrêté de dotation régionale limitative est maintenue.

Le taux d'actualisation des enveloppes régionales de ces structures est fixé à 0,6 % de la masse salariale établie sur des frais de personnel représentant 71 % des crédits dédiés aux ESAT, soit 0,426 % en masse budgétaire, sous réserve de votre analyse des propositions budgétaires des établissements au regard notamment des coûts appliqués à des ESAT comparables et des indicateurs médico-sociaux économiques.

Le taux fixé au plan national n'a en effet pas vocation à être appliqué uniformément à l'ensemble des ESAT. Il doit s'inscrire, en application de l'article R. 314-22 du CASF, dans une analyse du caractère soutenable des propositions budgétaires faites par les structures à l'aune, d'une part, de l'enveloppe régionale limitative, d'autre part, de l'appréciation des moyens de l'ESAT au regard des moyens accordés aux structures similaires.

Afin de prévenir tout risque de contentieux de la tarification, vous veillerez à déterminer ces orientations en application de la circulaire N° DGAS/SD5B/2007/412 du 21 novembre 2007 (BO n° 12 du 15 janvier 2008).

### 2.2. *L'impact des tarifs plafonds sur les ESAT hors CPOM se situant au-dessus des plafonds*

La dotation de ces ESAT pour 2011 est déterminée par l'application, dans la limite des tarifs plafonds, d'une diminution de 1 % sur la dotation fixée en 2010. Dans ce cadre, le coût à la place de ces structures en 2011 ne peut être inférieur aux tarifs plafonds de l'exercice.

Cette procédure fixée par arrêté ne donne pas lieu à l'application de la procédure contradictoire de 60 jours et à l'approbation des dépenses prévisionnelles.

Toutefois, bien que n'entrant pas dans une procédure formalisée, les échanges sur les perspectives budgétaires avec les gestionnaires restent souhaitables.

### 2.3. *L'impact des tarifs plafonds sur les ESAT sous CPOM*

Les ESAT ayant signé un CPOM actuellement en cours ne se voient pas assujettis aux principes posés par l'arrêté fixant les tarifs plafonds pour 2011, dès lors que les modalités d'évolution de leur dotation sont fixées contractuellement dans un cadre pluriannuel. Vous veillerez à respecter les règles de progression déterminées par vos engagements contractualisés lors de l'actualisation des tarifs de ces établissements en application de la circulaire du 21 novembre 2007.

La poursuite de l'application de tarifs plafonds ne doit pas conduire à freiner le développement de la contractualisation qui doit rester un axe fort de vos interventions et constitue un de vos leviers d'aide à la maîtrise des coûts à moyen terme. La contractualisation avec un gestionnaire de plusieurs ESAT peut permettre à celui-ci de mieux absorber l'impact du plafonnement des tarifs auquel pourraient être soumises ses structures.

Vous serez attentif à prendre en compte la politique de plafonnement dans le cadre des négociations en cours ou à venir, afin que la conclusion des CPOM ne puisse être recherchée par les établissements dans le but de se soustraire durablement au plafonnement.

En l'absence de crédits spécifiques d'aide à la contractualisation en 2011, les CPOM qui pourraient être négociés ne pourront inclure des financements supplémentaires que si ceux-ci peuvent être financés par les enveloppes régionales.

Vous veillerez en conséquence à rappeler aux gestionnaires d'établissements et services que la politique de contractualisation a vocation à faire évoluer les modes de relation entre l'État et les gestionnaires publics ou privés par le passage à une approche pluriannuelle dans la gestion financière objectivée par la détermination d'objectifs contractuels dont l'état de réalisation doit être mesuré à partir d'indicateurs négociés. Vous veillerez à développer, au sein de ces contrats, les modalités d'un dialogue de gestion organisé entre les parties au contrat et fondé notamment sur l'analyse d'indicateurs prédéterminés faisant état du degré de réalisation des objectifs négociés.

Vous veillerez également au respect des principes définis à l'article R. 314-43-1 du CASF qui ne s'appliquent que sur la partie tarifaire des CPOM. À ce titre, aucune globalisation des places et des autorisations ne peut donc être effectuée. Toutes modifications de capacité des ESAT intégrés dans un CPOM doit impérativement intervenir dans le cadre d'un nouvel arrêté d'autorisation sanctionnant le transfert de places.

### 3. Les frais de transports des personnes accueillis en ESAT

Suite aux modifications intervenues en 2009 concernant la prise en charge des frais de transport dans certains ESMS, et aux nombreuses sollicitations des ARS, il apparaît nécessaire de souligner qu'aucune modification de prise en charge n'est intervenue concernant la prise en charge des frais de transport dans les ESAT.

Rappel de la réglementation prévue par l'article R. 344-10 du CASF :

« Le budget principal de l'activité sociale comprend notamment en charges :

° Les frais de transport collectif des travailleurs handicapés lorsque des contraintes tenant à l'environnement ou aux capacités des travailleurs handicapés l'exigent »

À ce titre, seuls les frais de transport collectif (transport d'au moins plusieurs usagers) organisés entre leur domicile et l'ESAT relèvent du BPAS. Par ailleurs, le principe général d'une utilisation des moyens de transport public existants doit être rappelé et l'organisation par l'ESAT d'un service de transport propre doit donc rester exceptionnelle : il ne relève pas des missions fondamentales d'un ESAT d'organiser un service de transport collectif ni de posséder un parc de véhicule dont il faudrait assurer l'utilisation, la maintenance et le parking.

Toutefois, les textes prévoient implicitement l'obligation pour les ESAT d'organiser eux-mêmes un service de transport collectif sous certaines conditions non cumulatives :

- éloignement du principal foyer de population, mauvaise desserte par les transports en commun, isolement, difficulté d'accessibilité.
- ou nécessité liée aux capacités des usagers (faible autonomie, problème d'orientation et de déplacement...). S'agissant de l'organisation de transport collectif par l'ESAT pour assurer le trajet depuis l'établissement jusqu'aux ateliers ou lieux de prestations extérieures, les frais de prise en charge relèvent du budget commercial, dès lors que ces trajets sont liés à l'activité commerciale de la structure.

### 4. Harmonisation des décisions de dotation globale de financement des ESAT

Je vous rappelle la nécessité absolue de transmettre à l'ASP en version papier l'ensemble des décisions signées que vous êtes amenées à prendre annuellement relatives tant à la répartition départementales des crédits et des places nouvelles qu'à toutes modifications budgétaires appliquées aux ESAT dans le cadre des arrêtés de dotation.

À ce titre, en vue de la normalisation des arrêtés de dotation globale de financement des ESAT et afin d'obtenir de l'ASP une optimisation du versement mensuel des douzièmes des DGF, vous trouverez ci-après en annexe V deux modèles d'arrêtés.

Afin de bénéficier d'une connaissance précise et actualisée de la situation des ESAT vous serez sollicités comme chaque année au cours du dernier trimestre pour produire les données nécessaires au pilotage national de ces structures.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
S. FOURCADE



## ANNEXE I

### MODALITÉS DE RÉPARTITION DES ENVELOPPES RÉGIONALES LIMITATIVES 2011

Les enveloppes régionales limitatives 2011 des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont déterminées à partir des bases reconductibles fin 2010 intégrant l'effet année pleine des places nouvelles attribuées en 2010.

Ces bases ont été revalorisées à hauteur de 0,6 % de la masse salariale établie pour l'année 2010 à 71 % de frais de personnel, soit 0,426 % en masse budgétaire puis diminuées de l'effet obtenu dans le cadre de l'application du plafonnement.

Les dotations régionales intègrent également les crédits correspondants aux places nouvelles 2011, au contrat d'objectifs et de moyens signé au plan national, aux rémunérations des salariés mis à disposition auprès d'une organisation syndicale en application des articles L. 2135-7 et L. 2135-8 du code du travail et de l'accord n° 2009-01 du 20 mai 2009 de la branche sanitaire sociale et médico-sociale à but non lucratif, ainsi qu'aux aides allouées au titre de l'action expérimentale de passerelle vers le milieu ordinaire (PASSMO) pour les quatre régions concernées (Bretagne, Île-de-France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes)

Ainsi en complément des crédits alloués en début d'année 2011, les crédits suivants sont attribués au financement des établissements et services d'aide par le travail (cf. annexe II) : 64 133 € au titre de crédits reconductibles et 398 003 € de crédits non reconductibles (programme 157 action 2 hors CPER – compte CPE 654 111 et 654 121)

#### a) La répartition des crédits de création de places

Les places nouvelles autorisées en 2011 dans le cadre du plan pluriannuel de création de places en établissements et services d'aide par le travail seront financées en moyenne sur un mois. Ces places sont réparties en fonction des critères rappelés dans la circulaire ci-jointe.

Les crédits sont alloués à un coût à la place différencié selon les régions afin de poursuivre le rééquilibrage géographique des régions affichant un coût à la place très inférieur au coût national. Ainsi, les coûts à la place retenus s'échelonnent de 11 900 € pour la majorité des régions n'affichant pas ou peu de retard d'équipement à 13 600 € pour les DOM afin de tenir compte du surcoût de 20 % au titre de la prime de vie chère (annexe II).

#### b) Le financement des contrats d'objectifs et de moyens

Les règles déterminées par les engagements des CPOM doivent être respectées. À ce titre, 64 133 € sont alloués afin d'honorer les CPOM signés en 2008.

#### c) Le financement des aides allouées au titre des contrats PASSMO

La convention signée le 5 mai 2009 par l'État, l'AGEFIPH et l'APAJH a initié la mise en œuvre d'une action expérimentale de Passerelle vers le milieu ordinaire (PASSMO) des travailleurs handicapés orientés et accueillis en ESAT dans les 28 départements des régions Bretagne, Île-de-France, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes. Par cette action d'appui et de mise en relation des employeurs et des ESAT, l'État a prévu d'encourager et accompagner dans la durée l'embauche en milieu ordinaire privé de 650 travailleurs handicapés d'ESAT d'ici le 31 décembre 2011. À ce titre un montant de 2 100 € par an soit 175 € par mois est versé pour chaque contrat signé pour une durée supérieure ou égale à douze mois à l'ESAT. Dans ce cadre l'ESAT conserve ce financement s'il réalise lui-même l'accompagnement du travailleur handicapé ou le reverse à l'employeur si ce dernier effectue l'accompagnement.

La montée en charge de l'action PASSMO a été ralentie par les difficultés économiques rencontrées par les ESAT et le calendrier initialement prévu de signature de contrat s'en est vu retardé. Dans ce cadre 62 contrats ont été signés fin 2010 et la signature d'une quarantaine de contrats supplémentaires depuis le début de l'exercice en cours indique toutefois un développement plus significatif de cette action en 2011.

À ce titre, 244 125 € de crédits non reconductibles, correspondants au financement de 108 contrats signés, sont notifiés en 2011 selon la répartition régionale et départementale précisée dans le tableau ci-dessous :

| RÉGIONS<br>départements | NOMBRE DE CONTRATS FINANCÉS |      |      |       | MONTANTS | FRAIS<br>de gestion | RÉGULARISATION<br>2010 | TOTAL<br>alloué |
|-------------------------|-----------------------------|------|------|-------|----------|---------------------|------------------------|-----------------|
|                         | 2009                        | 2010 | 2011 | Total |          |                     |                        |                 |
| CÔTES-D'ARMOR           | 1                           | 2    |      | 3     | 6 300    |                     |                        | 6 300           |
| FINISTÈRE               | 0                           | 0    |      | 0     | 0        |                     |                        | 0               |

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

| RÉGIONS<br>départements | NOMBRE DE CONTRATS FINANCÉS |      |      |       | MONTANTS | FRAIS<br>de gestion | RÉGULARISATION<br>2010 | TOTAL<br>alloué |
|-------------------------|-----------------------------|------|------|-------|----------|---------------------|------------------------|-----------------|
|                         | 2009                        | 2010 | 2011 | Total |          |                     |                        |                 |
| ILLE-ET-VILAINE         | 2                           | 4    | 2    | 8     | 16 450   |                     | 350                    | 16 800          |
| MORBIHAN                | 1                           | 2    | 1    | 4     | 7 875    |                     |                        | 7 875           |
| BRETAGNE                | 4                           | 8    | 3    | 15    | 30 625   |                     | 350                    | 30 975          |
| PARIS                   |                             | 3    | 3    | 6     | 11 375   |                     | 525                    | 11 900          |
| SEINE-ET-MARNE          |                             | 1    |      | 1     | 1 750    |                     |                        | 1 750           |
| YVELINES                |                             |      | 1    | 1     | 2 100    |                     |                        | 2 100           |
| ESSONNE                 | 1                           | 1    | 7    | 9     | 15 400   |                     |                        | 15 400          |
| HAUTS-DE-SEINE          |                             | 9    | 3    | 12    | 24 325   |                     |                        | 24 325          |
| SEINE-SAINT-DENIS       |                             |      |      | 0     |          |                     |                        | 0               |
| VAL-DE-MARNE            |                             | 1    | 1    | 2     | 3 675    |                     |                        | 3 675           |
| VAL-D'OISE              |                             |      |      | 0     |          |                     |                        | 0               |
| ÎLE-DE-FRANCE           | 1                           | 15   | 15   | 31    | 58 625   |                     | 525                    | 59 150          |
| ARIÈGE                  |                             | 1    |      | 1     | 2 100    |                     |                        | 2 100           |
| AVEYRON                 | 1                           |      |      | 1     | 2 100    |                     |                        | 2 100           |
| HAUTE-GARONNE           |                             | 3    | 2    | 5     | 10 150   |                     |                        | 10 150          |
| GERS                    |                             | 1    |      | 1     | 2 100    |                     |                        | 2 100           |
| LOT                     |                             |      |      | 0     |          |                     |                        | 0               |
| HAUTES-PYRÉNÉES         |                             |      |      | 0     |          |                     |                        | 0               |
| TARN                    |                             | 1    |      | 1     | 2 100    |                     | 525                    | 2 625           |
| TARN-ET-GARONNE         |                             |      | 1    | 1     | 1 050    |                     |                        | 1 050           |
| MIDI-PYRÉNÉES           | 1                           | 6    | 3    | 10    | 19 600   |                     | 525                    | 20 125          |
| AIN                     | 0                           | 2    |      | 2     | 4 200    |                     |                        | 4 200           |
| ARDÈCHE                 |                             |      |      | 0     |          |                     |                        | 0               |
| DRÔME                   | 2                           | 4    | 1    | 7     | 14 700   |                     |                        | 14 700          |
| ISÈRE                   | 4                           | 3    | 3    | 10    | 18 025   | 35 000              | 700                    | 53 725          |
| LOIRE                   |                             |      | 3    | 3     | 5 600    |                     |                        | 5 600           |
| RHÔNE                   | 4                           | 9    | 11   | 24    | 44 275   |                     | 350                    | 44 625          |

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

| RÉGIONS<br>départements | NOMBRE DE CONTRATS FINANCÉS |      |      |       | MONTANTS | FRAIS<br>de gestion | RÉGULARISATION<br>2010 | TOTAL<br>alloué |
|-------------------------|-----------------------------|------|------|-------|----------|---------------------|------------------------|-----------------|
|                         | 2009                        | 2010 | 2011 | Total |          |                     |                        |                 |
| SAVOIE                  |                             | 1    |      | 1     | 2 100    |                     |                        | 2 100           |
| HAUTE-SAVOIE            |                             | 2    | 3    | 5     | 8 925    |                     |                        | 8 925           |
| RHÔNE-ALPES             | 10                          | 21   | 21   | 52    | 97 825   | 35 000              | 1 050                  | 133 875         |
| TOTAL                   | 16                          | 50   | 42   | 108   | 206 675  | 35 000              | 2 450                  | 244 125         |



ANNEXE II

TABLEAU DE RÉPARTITION RÉGIONALE DES PLACES NOUVELLES ET DES DOTATIONS – ESAT 2011

| DÉPARTEMENTS<br>et régions           | NOMBRE<br>de places<br>financées<br>fin 2010 | BASE<br>fin 2010<br>(EAP MN<br>2010<br>inclus)<br>notifiée en<br>janvier 2011 | ACTUALI-<br>sation<br>tenant<br>compte<br>des tarifs<br>profonds | TAUX<br>budgétaire<br>en % | RÉPARTITION<br>régionale<br>des places | COÛT<br>à la place | PLACES<br>nouvelles<br>2011<br>sur 1 mois | CRÉDITS<br>reconduc-<br>tibles | CRÉDITS<br>non<br>reconduc-<br>tibles | DOTATIONS<br>2011 | OBSERVATIONS  |
|--------------------------------------|--|---|--|----------------------------|--|--------------------|---|--------------------------------|---------------------------------------|-------------------|---|
| 1 ALSACE                             | 3 359  | 37 405 235  | 159 346  | 0,43                       | 41                                     | 12 300             | 42 025                                    |                                |                                       | 37 606 606        |   |
| 2 AQUITAINE                          | 5 899  | 69 773 555  | 203 437  | 0,29                       | 44                                     | 11 900             | 43 633                                    |                                |                                       | 70 020 625        |   |
| 3 AUVERGNE                           | 2 932  | 34 811 390  | 63 912   | 0,18                       | 21                                     | 11 900             | 20 825                                    |                                |                                       | 34 896 127        |   |
| 4 BOURGOGNE                          | 3 156  | 37 387 174  | 152 813  | 0,41                       | 20                                     | 11 900             | 19 833                                    |                                |                                       | 37 559 820        |   |
| 5 BRETAGNE                           | 6 274  | 74 497 250  | 246 529  | 0,33                       | 45                                     | 11 900             | 44 625                                    | 30 975                         |                                       | 74 819 379        | PASSMO : 15 contrats :<br>30 625 € + Régul : 2010 :<br>350 € (CNR)                                      |
| 6 CENTRE                             | 4 867  | 57 280 162  | 187 653  | 0,33                       | 28                                     | 11 900             | 27 767                                    | - 11 447                       |                                       | 57 484 135        | dont CPOM ANAIS : 6 places<br>ESAT Nogent (28) CPOM<br>ANAIS : - 11 447 € ESAT de<br>Chartres (28) (CR) |
| 7 C H A M P A G N E -<br>ARDENNE     | 2 815  | 33 186 789  | 91 934   | 0,28                       | 22                                     | 11 900             | 21 817                                    |                                |                                       | 33 300 540        | dont 6 places destinées à<br>l'ESAT de Montlévang de<br>Bourbonne-les-Bains (52)                        |
| 8 CORSE                              | 422  | 5 118 545   | -10 326  | -0,20                      | 0                                      | 11 900             | 0   |                                |                                       | 5 108 219         |   |
| 9 FRANCHE-COMTÉ                      | 2 507  | 29 435 227  | 113 145  | 0,38                       | 19                                     | 11 900             | 18 842                                    | 51 580                         |                                       | 29 618 794        | CPOM ADAPEI 90 : 51 580 €<br>(CR)   |
| 10 ÎLE-DE-FRANCE                     | 16 401                                       | 197 253 529   | 170 457  | 0,09                       | 181                                    | 11 900             | 179 492                                   |                                | 59 150                                | 197 662 628       | PASSMO : 30 contrats :<br>58 625 € + REGUL 2010 :<br>525 (CNR)  |
| 11 L A N G U E D O C -<br>ROUSSILLON | 4 938  | 59 247 223  | 119 305  | 0,20                       | 15                                     | 11 900             | 14 875                                    |                                | 38 368                                | 59 419 771        | ESAT Thierry Albouy (34)<br>permanent syndical régul<br>2010 + 2011 : 38 368 €<br>(CNR)                 |

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

|    | DÉPARTEMENTS<br>et régions        | NOMBRE<br>de places<br>financées<br>fin 2010 | BASE<br>fin 2010<br>(EAP MIN<br>2010<br>inclus)<br>notifiée en<br>janvier 2011 | ACTUALI-<br>sation<br>tenant<br>compte<br>des tarifs<br>plafonds | TAUX<br>budgétaire<br>en % | RÉPARTITION<br>régionale<br>des places | COÛT<br>à la place | PLACES<br>nouvelles<br>2011<br>sur 1 mois | CRÉDITS<br>reconduc-<br>tibles | CRÉDITS<br>non<br>reconduc-<br>tibles | DOTATIONS<br>2011 | OBSERVATIONS   |
|----|-----------------------------------|--|--|--|----------------------------|--|--------------------|---|--------------------------------|---------------------------------------|-------------------|--|
| 12 | LIMOUSIN                          | 1 902  | 22 445 523   | 83 611   | 0,37                       | 11                                     | 11 900             | 10 908                                    |                                |                                       | 22 540 042        |  |
| 13 | LORRAINE                          | 5 145  | 60 837 561   | 216 027  | 0,36                       | 48                                     | 11 900             | 47 600                                    |                                |                                       | 61 101 188        |  |
| 14 | MIDI-PYRÉNÉES                     | 5 273  | 65 484 587   | 69 922   | 0,11                       | 28                                     | 11 600             | 27 067                                    |                                | 20 125                                | 65 601 701        | PASSMO : 10 contrats :<br>19 600 € + REGUL 2010 :<br>525 € (CNR)   |
| 15 | N O R D - P A S - D E -<br>CALAIS | 9 330  | 114 440 899  | 374 217  | 0,33                       | 66                                     | 11 600             | 63 800                                    |                                | 40 112                                | 114 919 028       | ESAT APEI de Valenciennes<br>(59) permanent syndical :<br>40 112 € (CNR)   |
| 16 | BASSE-NORMANDIE                   | 3 688  | 40 807 265   | 173 839  | 0,43                       | 25                                     | 12 300             | 25 625                                    | 24 000                         |                                       | 41 030 729        | dont CPOM ANAIS : 5 places<br>ESAT Saint-Arnoult (14)<br>CPOM ANAIS : 24 000 €<br>(CR) ESAT Domfront (61)  |
| 17 | HAUTE-NORMANDIE                   | 3 421  | 39 873 595   | 122 409  | 0,31                       | 38                                     | 11 900             | 37 683                                    |                                |                                       | 40 033 687        |  |
| 18 | PAYS DE LA LOIRE                  | 6 524  | 76 260 077   | 278 529  | 0,37                       | 47                                     | 11 900             | 46 608                                    |                                |                                       | 76 585 214        |  |
| 19 | PICARDIE                          | 4 237  | 49 767 245   | 199 753  | 0,40                       | 39                                     | 11 900             | 38 675                                    |                                | 50 307                                | 50 055 980        | dont 7 places destinées à<br>l'ESAT Poix de Picardie (80)<br>ESAT « Le Cèdre » à<br>Coyolle (02) permanent<br>syndical : 50 307 € (CNR)                                      |
| 20 | POITOU-CHARENTES                  | 3 581  | 41 852 114   | 166 960  | 0,40                       | 26                                     | 11 900             | 25 783                                    |                                |                                       | 42 044 857        |  |
| 21 | PACA                              | 7 324  | 87 649 097   | 273 693  | 0,31                       | 53                                     | 11 900             | 52 558                                    |                                | 25 091                                | 88 000 439        | ESAT « Le Royal » à Orange<br>(84) permanent syndical :<br>25 091 € (CNR)  |
| 22 | RHÔNE-ALPES                       | 10 919                                       | 127 637 819  | 425 556  | 0,33                       | 94                                     | 11 900             | 93 217                                    |                                | 133 875                               | 128 290 467       | dont 20 places destinées à<br>l'ESAT Saint-Jean-de-<br>Maurienne (73) PASSMO :<br>52 contrats : 97 825 €<br>+ REGUL 2010 : 1 050 €<br>+ frais de gestion : 35 000 €<br>(CNR) |

|    | DÉPARTEMENTS<br>et régions   | NOMBRE<br>de places<br>financées<br>fin 2010 | BASE<br>fin 2010<br>(EAP MN<br>2010<br>inclus)<br>notifiée en<br>janvier 2011 | ACTUALI-<br>sation<br>tenant<br>compte<br>des tarifs<br>plafonds | TAUX<br>budgétaire<br>en % | RÉPARTITION<br>régionale<br>des places | COÛT<br>à la place | PLACES<br>nouvelles<br>2011<br>sur 1 mois | CRÉDITS<br>reconduc-<br>tibles | CRÉDITS<br>non<br>reconduc-<br>tibles | DOTATIONS<br>2011 | OBSERVATIONS |
|----|------------------------------|--|---|--|----------------------------|--|--------------------|---|--------------------------------|---------------------------------------|-------------------|--------------|
| 23 | GUADELOUPE                   | 563  | 8 065 291   | 34 358   | 0,43                       | 5                                      | 13 600             | 5 667                                     |                                |                                       | 8 105 316         |              |
| 24 | MARTINIQUE                   | 498  | 7 143 752   | 30 432   | 0,43                       | 0                                      | 13 600             | 0   |                                |                                       | 7 174 184         |              |
| 25 | GUYANE                       | 169  | 2 393 632   | 10 197   | 0,43                       | 9                                      | 13 600             | 10 200                                    |                                |                                       | 2 414 029         |              |
| 26 | LA RÉUNION                   | 951  | 12 989 155  | 55 334   | 0,43                       | 8                                      | 13 600             | 9 067                                     |                                |                                       | 13 053 556        |              |
| 27 | SAINT-PIERRE-ET-<br>MIQUELON |  | 12  | 137 206  | 584                        | 0,43                                   | 0                  | 11 900                                    | 0                              |                                       |                   | 137 790      |
| 28 | FRANCE ENTIÈRE               | 117 107                                      | 1 393 180 897   | 4 013 626  | 0,29                       | 933                                    |                    | 928 192                                   | 64 133                         | 398 003                               | 1 398 584 851     |              |

## ANNEXE III

### AIDE À L'INVESTISSEMENT DES ESAT

Reconstruction, mise aux normes de sécurité, extension, rénovation, équipement, restructuration

#### 1. Textes sources

La loi de finances pour 2011 prévoit d'autoriser l'engagement d'un plan d'investissement dans les ESAT existants à hauteur de 12 M€ sur trois années, soit 4 M€ par an sur les exercices 2011, 2012 et 2013 afin de répondre à l'enjeu majeur de modernisation et de développement de ce secteur. À ce titre, 1 M€ de crédits de paiement sont prévus sur 2011.

#### 2. Mesures

Assurer un accueil qualitatif et sécurisé des travailleurs handicapés accueillis en ESAT en liant de manière étroite l'action d'investissement sollicitée et le projet de l'établissement.

#### 3. Constat

La majorité des ESAT créés il y a près de trente ans proposent actuellement des locaux vétustes qui ne correspondent plus aux besoins et attentes d'un public dont les caractéristiques ont par ailleurs évolué. Les besoins de modernisation, des ESAT actuellement en fonctionnement sont importants. Le plan d'investissement engagé doit permettre de soutenir les nécessaires adaptations des structures existantes et de répondre aux exigences actuelles et futures de prise en charge des travailleurs handicapés qui y sont accueillis, en termes de qualité de vie, de personnalisation de l'accompagnement et d'intégration dans leur environnement.

#### 4. Objectifs

Par une attribution de 12 M€, l'État entend ainsi :

- pouvoir réaliser des travaux de mise aux normes techniques et de sécurité, des réhabilitations, voire de la reconstruction, en particulier pour renforcer la qualité d'accueil des travailleurs handicapés et améliorer les conditions de travail des personnels ;
- financer par ailleurs des investissements dans le cadre du lancement d'une ou plusieurs activités nouvelles (travaux d'aménagement...), l'objectif étant pour l'ESAT dans cette hypothèse d'exercer des activités correspondant davantage aux besoins du marché et susceptibles à ce titre de dégager à terme plus de valeur ajoutée ;
- générer un effet de levier sur la capacité d'investissement actuelle du secteur du travail protégé et développer les synergies entre les différents acteurs (État, collectivités territoriales, réseau associatif, gestionnaires). Il faut bien sûr éviter les effets de substitution.

Les travaux entrepris sont une occasion privilégiée non seulement de faire évoluer la structure dans son cadre bâti mais également de redéfinir sa fonction sociale et médico-sociale dans le dispositif territorial. Le règlement intérieur de la structure peut également à cette occasion être révisé.

#### 5. Types de travaux éligibles

Sont concernés tous les travaux de mise aux normes de sécurité, rénovation, restructuration-reconstruction, extension, équipement, aménagement. En 2011, les dossiers éligibles par la DGCS concerneront prioritairement les mises aux normes de sécurité demandées après passage de la commission de sécurité afin d'assurer la poursuite d'une prise en charge sécurisée des travailleurs handicapés accueillis au sein de ces structures.

#### 6. Nature de l'aide financière

L'aide allouée est une aide à l'investissement unique, non réévaluable et non reconductible, calculée sur la base d'une opération d'investissement en valeur de fin de travaux.

Le montant de la subvention proposé par les ARS pour chaque opération retenue tiendra compte :

- de la capacité d'investissement propre de l'établissement ;
- de la possibilité de mobiliser la réserve de trésorerie (art. R. 314-20 ET R. 314-18 du code de l'action sociale et des familles) ;
- des cofinancements mobilisables ;
- de l'évaluation du surcoût en fonctionnement consécutif à l'investissement.

### **7. Procédure d'instruction et de décision**

L'enveloppe nationale inscrite pour 2011 à hauteur de 1 M€ en CP sera notifiée au plus tard au cours du troisième trimestre 2011. Il vous appartient de faire remonter à la DGCS à elisabeth.kiss@social.gouv.fr avant le 29 juillet 2011 un maximum de deux dossiers que vous estimez prioritaires et répondant aux critères précisés dans la présente annexe. Vous trouverez en annexe IV le tableau de recensement à compléter.

Vous pouvez également utiliser ce contact pour toute question relative à ce dispositif.

Les financements alloués dans ce cadre sont considérés hors CPER et ne peuvent donc d'ores et déjà avoir fait l'objet d'une demande dans le cadre des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> plans. Vous veillerez également tout particulièrement à ce que vos demandes de crédits pour 2011 correspondent à des opérations nécessitant un réel besoin de crédits de paiement dans l'année, lié à la réalisation effective des travaux et que le montant total des prévisions de CP ne soit pas supérieur au montant de l'engagement.

### **8. Procédure d'instruction technique**

La demande d'aide doit être présentée par les gestionnaires d'ESAT selon des modalités analogues à celles indiquées dans le cadre de l'annexe I de l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement.

La personne morale gestionnaire de l'ESAT qui demande l'aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS d'implantation du projet, qui en vérifie la complétude et juge de son éligibilité au plan de financement.

### **9. Procédure territoriale de priorisation des opérations**

Le DGARS doit intégrer les opérations d'aide à l'investissement des ESAT dans le cadre du projet régional de santé en les inscrivant notamment dans le schéma régional d'organisation médico-sociale en vue de corrélérer l'articulation de l'offre aux besoins territoriaux exprimés dans le cadre des schémas départementaux.

### **10. Financement**

Les crédits d'investissement feront l'objet d'une notification spécifique aux ARS et seront versés aux ESAT par l'Agence de services et de paiement (ASP).

ANNEXE IV

PRIORISATION RÉGIONALE DES DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE  
 À L'INVESTISSEMENT 2011, 2012 ET 2013 DÉDIÉES AUX ESAT

| RÉGION | DÉPART. | IDENTIFI-<br>cation<br>de l'ESAT<br>et structure<br>gestionnaire | NOMBRE<br>de places | N° SIRET | NATURE<br>des travaux<br>(1) | MONTANT<br>total<br>des travaux | DONT PART<br>DGCS<br>sollicitée | DONT PART<br>cofinanceurs | ÉCHÉANCIER |      |      |
|--------|---------|--|---------------------|----------|------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------|------------|------|------|
|        |         |  |                     |          |                              |                                 |                                 |                           | 2011       | 2012 | 2013 |
|        |         |  |                     |          |                              |                                 |                                 |                           |            |      |      |
|        |         |  |                     |          |                              |                                 |                                 |                           |            |      |      |

(1) Remise aux normes de sécurité après passage de la commission de sécurité, rénovation, reconstruction, extension, équipement, aménagement.  
 Document à retourner à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) par messagerie à elisabeth.kiss@social.gouv.fr pour le 29 juillet 2011.



ANNEXE V

MODÈLES DE DÉCISIONS DE DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR LES ESAT

Le modèle de décision ESAT ci-dessous tient compte des éléments supplémentaires nécessaires aux versements des DGF par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il correspond à une version susceptible d'être intégrée dans l'application HAPI mise en œuvre par la CNSA.

Un second modèle de décision spécifique aux CPOM est actuellement à l'étude. Toutefois, dans l'attente de sa validation définitive, il vous appartient d'intégrer d'ores et déjà dans les décisions les éléments suivants nécessaires aux versements des douzièmes par l'ASP :

- le nombre de travailleurs handicapés accueillis dans l'ESAT ;
- les crédits non reconductibles alloués ;
- la référence au financement par l'État de la fraction forfaitaire mensuelle et son versement mensuellement par l'Agence de services et de paiement.



DÉCISION N° « NUM\_AUTO » PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE « ANNÉE » DE

« RAISON SOCIALE » – « FINESS ET »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS « NOM\_ARS »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313.8 et L. 314.3 à L. 314.8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu la loi n° « LOI\_FINANCE » du « DATE\_SIG\_LOI\_FINANCE » de finance pour « ANNÉE » publiée au *Journal officiel* du « DATE\_PUB\_LOI\_FINANCE\_JO » ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du « DATE\_SIG\_Arrêté » publié au *Journal officiel* du « DATE\_PUB\_Arrêté\_JO » pris en application de l'article L. 314.4 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année « ANNÉE » le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du « DATE\_SIG\_Arrêté » publié au *Journal officiel* du « DATE\_PUB\_Arrêté\_JO » fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu « TEXTE\_NOMINATION » portant nomination de « NOM\_DIRECTEUR ARS » en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé « NOM\_ARS » ;

Vu (Si la personne en charge de l'exécution est le directeur de la délégation territoriale) la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de « DÉPARTEMENT » en date du « DATE\_DÉLÉGATION SIGNATURE » ;

Vu l'arrêté en date du « DATE\_AUTORISATION » autorisant la création d'un « ESAT » de « NB DE PLACES » dénommé « RAISON SOCIALE » (« FINESS ET ») sis « ADRESSE », « CODE POSTAL », « COMMUNE » et géré par « LIBELLÉ GESTIONNAIRE » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « SAISIE\_DATE\_TRANS\_BP » par la personne ayant qualité pour représenter « RAISON SOCIALE » (« FINESS ET ») pour l'exercice « ANNÉE » ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du « SAISIE\_DATE\_COURRIER 1 », « SAISIE\_DATE\_COURRIER 2 », « SAISIE\_DATE\_COURRIER 3 », par « CASE à COCHER » : l'ARS « NOM » ou la délégation territoriale de « DÉPARTEMENT » ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du « SAISIE RÉPONSE\_ESMS » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ; ou fonction situation l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du « SAISIE\_DATE\_DÉCISION\_FINALE »,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire « ANNÉE », les recettes et les dépenses prévisionnelles de « RAISON SOCIALE » (« FINESS ET ») sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      |                   |
|          | - dont CNR   |                   |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  |                   |
|          | - dont CNR   |                   |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               |                   |
|          | - dont CNR   |                   |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   |                   |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        |                   |
|          | - dont CNR   |                   |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         |                   |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables |                   |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   |                   |

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

**Article 2**

Pour l'exercice budgétaire « ANNÉE », la dotation globale de financement de « RAISON SOCIALE » (« FINESS ET ») s'élève à « DOTATION FINALE » € .

**Article 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'État, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à « FRACTION FORFAITAIRE » € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

**Article 4**

Les recours dirigés contre la présente décision, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « ADRESSE\_TITSS » dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions de l'article R. 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture « NOM\_ARS ».

Article 6

Le « directeur général ou directeur de la délégation territoriale ou directeur général adjoint » de l'Agence régionale de « NOM\_ARS » est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à « LIBELLÉ GESTIONNAIRE » et à l'établissement « RAISON SOCIALE » (« FINESS ET »).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

*« Le directeur général  
ou, par délégation,  
le directeur de la délégation territoriale  
ou, par délégation,  
le directeur général adjoint »*